

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500348

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 février 2016
Lecture du 25 février 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 septembre 2015, Mme X. demande l'annulation de la décision du 31 août 2015 par laquelle le directeur du centre hospitalier territorial (CHT) de Nouméa lui a enjoint d'assurer l'astreinte au centre hospitalier du Nord (CHN) de Koumac du mardi 22 septembre 2015 au mardi 29 septembre 2015 inclus, ensemble la décision datée du 8 juillet 2015 et reçue le 9 septembre 2015 par laquelle le directeur du CHT de Nouméa a rejeté son recours gracieux contre cette décision.

Elle soutient que :

- la convention de collaboration conclue le 29 septembre 2011 entre le CHT de Nouméa, le CHN et la province Nord ne saurait fonder une décision prise par le directeur du CHT de Nouméa à l'égard d'un praticien hospitalier de cet établissement ;
- l'article 4-1 de la convention conclue le 29 septembre dispose que la mise en œuvre des missions de collaboration reste subordonnée à la disponibilité et à l'accord des personnels concernés ;
- en invoquant les obligations de service, la décision attaquée ne permet pas de savoir quelles obligations ont été prises en compte ;
- les raisons de fait et de droit qui fondent la décision n'apparaissent pas ;
- l'article 4 alinéa 2 de la délibération n° 139/CP est violé puisqu'elle a fait part à plusieurs reprises de son désaccord ;
- il y a erreur de droit par suite de l'illégalité de l'article 24 de l'arrêté n° 2009-2321/GNC du 5 mai 2009 qui est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et d'incompétence négative ;
- il y a erreur de droit par suite de l'illégalité de l'arrêté n° 2015-51/GNC du 20 janvier 2015 ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation qui apparaît encore plus clairement à la lecture du rejet du recours gracieux.

Par un mémoire enregistré le 6 novembre 2015, le centre hospitalier territorial de Nouméa, représenté par la SELARL d'avocats D&S Légal, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 46 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du nord ;
- l'arrêté n° 2009-2321/GNC du 5 mai 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les structures sanitaires pour être autorisées à pratiquer les activités de centre périnatal de proximité, d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale ;
- l'arrêté n° 2015-51/GNC du 20 janvier 2015 portant régularisation des autorisations relatives aux capacités d'hospitalisation et aux activités de soins au centre hospitalier du Nord (C.H.N.) ;
- la convention signée le 16 décembre 2011 entre le centre hospitalier territorial de Nouméa, le centre hospitalier du Nord et la province Nord ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me de Mezerac, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées aux fins d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

1. Mme X., praticien hospitalier au service de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier territorial (CHT) de Nouméa, soumet à la censure du tribunal la décision du 31 août 2015 par laquelle le directeur du centre hospitalier territorial (CHT) de Nouméa lui a enjoint d'assurer l'astreinte au centre hospitalier du Nord (CHN) de Koumac du mardi

22 septembre 2015 au mardi 29 septembre 2015 inclus, ensemble la décision datée du 8 juillet 2015 et reçue le 9 septembre 2015 par laquelle le directeur du CHT de Nouméa a rejeté son recours gracieux contre cette décision.

2. Le centre hospitalier du Nord (CHN) créé par la délibération n° 46 du 21 décembre 1999 comporte notamment le site de l'hôpital Paule Thavoavianon à Koumac. En vertu de l'arrêté susvisé du 20 janvier 2015, le site de Koumac est autorisé à mettre notamment à disposition des usagers du service public hospitalier neuf lits d'hospitalisation complète d'obstétrique. Cette capacité sera réduite à deux lits lorsque le site de Koné sera opérationnel.

3. Afin de satisfaire aux prescriptions fixées par la carte sanitaire de la Nouvelle-Calédonie, et d'apporter une solution aux difficultés rencontrées par le centre hospitalier du Nord à pourvoir les postes de praticiens hospitaliers de gynéco-obstétrique créés en 2010 et 2011, le CHT de Nouméa et le CHN ont conclu plusieurs conventions permettant, notamment, l'intervention du personnel du premier dans les structures gérées par le second.

4. La convention signée le 16 décembre 2011 concerne plus particulièrement la collaboration des deux établissements publics territoriaux en matière d'obstétrique. L'article 1^{er} de cette convention prévoit notamment l'organisation d'une couverture médicale spécialisée de la maternité de Koumac par la présence sur place d'un médecin spécialiste en gynéco-obstétrique, 24 heures sur 24 et 365 jours par an, sous forme d'une présence effective aux heures ouvrables et d'une astreinte opérationnelle la nuit, les week-ends et les jours fériés.

5. Le calendrier précis de ces vacations est établi en fonction des orientations fixées par la Province Nord. Cette organisation a été mise en place afin d'assurer la continuité du service public hospitalier.

6. Aux termes de l'article 4 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie : *« Les praticiens hospitaliers, nommés dans un établissement, peuvent être conduits à exercer leurs fonctions dans plusieurs établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie. Cette activité a pour objectifs le développement de la mise en réseau des établissements et les actions de coopération mentionnées aux articles 12, 13 et 14 de la délibération n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte sanitaire et aux schémas d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie. Leur activité peut être répartie, dans la limite des moyens des services, entre un établissement hospitalier public et une ou plusieurs structures de soins des provinces îles loyauté, nord et sud, sous forme de vacation d'exercice diurne./ Il peut être demandé aux praticiens, avec leur accord, d'effectuer des remplacements ou des sujétions de nuit, dans la même discipline, dans les autres établissements d'intervention participant au service public./ Une convention passée entre les structures concernées, après avis des commissions médicales d'établissement intéressées, détermine les modalités d'intervention du praticien hospitalier. ».*

7. La requérante n'a pas donné son accord pour assurer l'astreinte au centre hospitalier du Nord (CHN) de Koumac du mardi 22 septembre 2015 au mardi 29 septembre 2015 inclus alors même, que les astreintes du médecin spécialiste en gynéco-obstétrique à la maternité de Koumac comportent une astreinte opérationnelle la nuit. Mme X. est donc fondée à se prévaloir de la méconnaissance des dispositions de "l'alinéa 2" de l'article 4 de la délibération susvisée et à demander, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, l'annulation de la décision attaquée, ensemble le rejet de son recours gracieux.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 31 août 2015 par laquelle le directeur du centre hospitalier territorial (CHT) de Nouméa a enjoint à Mme X. d'assurer l'astreinte au centre hospitalier du Nord (CHN) de Koumac du mardi 22 septembre 2015 au mardi 29 septembre 2015 inclus, ensemble le rejet de son recours gracieux contre cette décision sont annulés.